

Direction
départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations



PRÉFET DE LA SAVOIE

Service protection et
santé animales et
installations classées pour
la protection de
l'environnement

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant mise en demeure
confinement du bac P4**

**Société LANXESS
Commune d'Epierre**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'article R.515-41 du code de l'environnement relatif aux travaux et mesures prescrits aux exploitants avant l'approbation d'un PPRT ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 relatif à la clôture de l'étude de dangers de la société THERMPHOS et notamment son article 4 prescrivant sous 5 ans à compter de la prescription du PPRT la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant approbation du PPRT autour de l'établissement THERMPHOS d'Epierre (aujourd'hui société LANXESS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 relatif au changement d'exploitant et autorisant la société LANXESS à se substituer à la société THERMPHOS ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 relatif au premier examen de l'étude de dangers de l'usine LANXESS d'Epierre de novembre 2014 et notamment son article 6 relatif à la prescription complémentaire de mesures de maîtrises de risques et aux échéances associées ;

VU le rapport du 25 juillet 2017 de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de la visite du 22 mars 2017 transmis à l'exploitant par courrier du 25 juillet 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 22 mars 2017, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il a été convenu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LANXESS afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le PPRT approuvé dont les périmètres, zones et secteurs ont été délimités en tenant compte des mesures de réduction des risques prescrites à l'exploitant par l'arrêté du 7 juin 2010 ;

CONSIDERANT que, selon les termes de l'article R. 515-41, les mesures prescrites à l'exploitant doivent être réalisées dans un délai inférieur à 5 ans suivant l'approbation du PPRT concerné ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1. Mise en demeure

La société LANXESS, située à Épierre, est mise en demeure de respecter la disposition du point II.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 (confinement du bac P₄) relatif aux mesures de maîtrise des risques au plus tard le 30 avril 2018.

Article 2. Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4. Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5. Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire d'Épierre.

Chambéry, le **22 AOUT 2017**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGEE